

Art. 65. — Les sergents de la protection civile sont recrutés :

1°) sur titre, parmi les candidats justifiant d'un niveau scolaire de 3^e année de l'enseignement secondaire série technique, scientifique ou mathématiques et ayant subi avec succès une formation de deux (2) années auprès de l'école nationale de la protection civile,

2°) par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, parmi les caporaux de protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade, inscrits sur une liste d'aptitude et titulaires d'un certificat de spécialité,

3°) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les caporaux justifiant de dix (10) années dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude,

4°) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les caporaux justifiant de cinq (5) années en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

5°) les candidats recrutés au titre du 3^e et 4^e alinéa précédents doivent subir un stage de perfectionnement de 45 jours.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 66. — Sont intégrés dans le grade d'adjudant de protection civile, les adjudants de la protection civile titulaires et stagiaires.

Art. 67. — Sont intégrés dans le grade de sergent de protection civile, les sergents de la protection civile titulaires et stagiaires.

Chapitre 4

Le corps des sapeurs

Art. 68. — Le corps des sapeurs de la protection civile comporte deux (2) grades :

- le grade de caporal,
- le grade de sapeur.

Section 1

Définition des tâches

Art. 69. — Les caporaux de la protection civile sont chargés de seconder les sous officiers au cours des interventions.

Ils veillent à l'exécution des ordres au niveau des équipés qu'ils encadrent et participent aux manœuvres et aux interventions.

Art. 70. — Les sapeurs de la protection civile sont chargés des tâches d'exécution des interventions et de manœuvres.

Ils assurent les travaux d'entretien des casernements et des manœuvres.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 71. — Les caporaux de protection civile sont recrutés :

1°) par voie de test professionnel, parmi les sapeurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

2°) au choix, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les sapeurs justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

3°) par voie de qualification professionnelle, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les sapeurs justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Art. 72. — Les sapeurs de la protection civile sont recrutés sur titre parmi les candidats justifiant du niveau scolaire de 9^e année fondamentale et ayant subi avec succès une formation de douze (12) mois dans un centre de formation de la protection civile.

Les modalités d'organisation et d'obtention du certificat de spécialité seront fixées par arrêté du ministre chargé de la protection civile.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 73. — Sont intégrés dans le grade de caporal de protection civile.

Les sapeurs titulaires régulièrement nommés aux emplois spécifiques de caporaux-chef et caporaux.

Les sapeurs ayant plus de quinze (15) années d'ancienneté en cette qualité.

Art. 74. — Sont intégrés dans le grade de sapeur de protection civile, les sapeurs titulaires et stagiaires.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 75. — en application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs relevant des corps de la protection civile est fixée comme suit :